

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUIN 2020

Signatures :

<p>Présent à l'appel nominal :</p>	<p>Pour la commune de BARBENTANE : Edith BIANCONE, Michel BLANC, Jean-Christophe DAUDET. Pour la commune de CABANNES : Christian CHASSON, Nathalie GIRARD, Christian ONTIVEROS. Pour la commune de CHATEAURENARD : Cyril AMIEL, Marie-Laurence ANZALONE, Eric CHAUVET, Adélaïde DARASSE, Sylvie DIET-PENCHINAT, Marina LUCIANI-RIPETTI, Marcel MARTEL, Pierre-Hubert MARTIN, Solange PONCHON, Annie SALZE, Jean-Pierre SEISSON. Pour la commune d'EYRAGUES : Eric DELABRE, Max GILLES, Yvette POURTIER. Pour la commune de GRAVESON : Annie CORNILLE, Jean-Marc DI FÉLICE, Michel PECOUT. Pour la commune de MAILLANE : Eric LECOFFRE, Frédérique MARÈS. Pour la commune de MOLLÉGÈS : Corinne CHABAUD, Patrick MARCON. Pour la commune de NOVES : Pierre FERRIER, Georges JULLIEN, Edith LANDREAU. Pour la commune d'ORGON : Claudette ZAVAGLI. Pour la commune de PLAN D'ORGON : Jocelyne COUDERC-VALLET, Jean-Louis LEPIAN. Pour la commune de ROGNONAS : Dominique ALIZARD, Cécile MONDET, Yves PICARDA. Pour la commune de SAINT-ANDIOL : Sylvie CHABAS, Daniel ROBERT. Pour la commune de VERQUIÈRES : Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.</p>
<p>Absents ayant donné pouvoir :</p>	<p>Pour la commune de CHATEAURENARD : Bernard REYNÈS (absent ayant donné pouvoir à Sylvie DIET-PENCHINAT). Pour la commune de NOVES : Christian REY (absent ayant donné pouvoir à Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE). Pour la commune d'ORGON : Jean-Claude MARTARELLO (absent ayant donné pouvoir à Claudette ZAVAGLI).</p>
<p>Vice-Présidents présents :</p>	<p>Luc AGOSTINI, Maurice BRÈS.</p>

1. Détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence

M. le Président expose que la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée le 23 mars 2020 ; elle contient une série de mesures exceptionnelles pour les collectivités pour la période d'urgence sanitaire, concernant en particulier le fonctionnement des communes et des EPCI.

Ces dispositions ont été complétées par l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales ainsi que l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie.

L'ordonnance instaure la possibilité d'organiser les conseils par visioconférence. Durant la période d'état d'urgence sanitaire, cette possibilité de réunion à distance des assemblées délibérantes permettra de concilier la continuité du fonctionnement de l'institution intercommunale, et les préconisations liées à la distanciation sociale et au confinement.

L'article 6 de l'ordonnance précise que l'assemblée doit valider par le vote d'une délibération les éléments suivants :

- les modalités d'identification des participants,
- les conditions d'enregistrement et de conservation des débats,
- les modalités de scrutin.

C'est dans le cadre de ces dispositions qui dérogent aux dispositions normales de réunion du conseil, que se tient ce conseil communautaire du 4 juin 2020.

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et plus particulièrement son article 6,

Considérant l'obligation de valider par délibération les modalités d'organisation des conseils à distance, il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les modalités annexées de réunion du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Terre de Provence à distance,
- de charger M. le Président d'exécuter la présente délibération.

Après cet exposé, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le règlement pour l'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance annexées à la présente délibération,
- charge M. le Président d'exécuter la présente délibération.

2. Prime exceptionnelle COVID19

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 a défini les conditions de versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid19.

L'instauration de cette prime, dont l'attribution individuelle relève de l'autorité territoriale, est soumise à délibération de l'organe délibérant.

Il est en conséquence proposé au conseil l'instauration de cette prime, dans les conditions suivantes :

- montant plafond individuel = 1000 €,
- attribution aux agents ayant été soumis à des sujétions particulières ou à un surcroît de travail durant la période de confinement,
- attribution individuelle basée sur le temps de présence et de mobilisation effective durant la période de confinement et de l'exposition au risque.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à des circonstances de même nature, cette prime n'a aucun caractère reconductible.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juin 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité:

- d'instaurer la prime exceptionnelle COVID19,
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire dans la limite d'une enveloppe globale de 40 000 €.

3. Participation pour équipement public exceptionnel pour le pôle logistique

M. le Président expose que la SPL Grand Marché de Provence a déposé dans le cadre du redéploiement du MIN un permis de construire pour la réalisation d'un pôle logistique qui prévoit le rejet d'eaux usées domestiques pour un volume équivalent à 140 habitants.

Ce projet devait se raccorder à la station d'épuration existante de la zone des Iscles. Cette station fait l'objet depuis 2011 de plusieurs mises en demeure des services de l'Etat ayant conduit à deux arrêtés préfectoraux interdisant notamment tout nouveau raccordement.

La solution d'une station autonome n'est également pas envisageable : le secteur de la zone des Iscles étant situé en zone d'assainissement collectif, les rejets d'eaux usées assimilables à des effluents domestiques doivent être rejetés dans un réseau public d'assainissement.

La seule solution pour permettre la délivrance du permis de construire du pôle logistique est donc la réalisation d'une nouvelle station d'épuration publique dédiée qui serait donc intégrée au patrimoine de Terre de Provence et exploitée par sa régie.

Cette opération d'aménagement, par son ampleur, oblige donc la collectivité publique à réaliser des équipements publics exceptionnels. Il est normal, en conséquence, d'exiger, de la SPL en tant que constructeur une participation à cet effort d'investissement public à l'occasion de la réalisation du projet de MIN (pôle logistique).

L'article L332-8 du code de l'urbanisme prévoit à cet effet la possibilité d'exiger une participation spécifique des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Une convention de participation pour équipements publics exceptionnels permet donc de mettre à la charge de la SPL le coût de la réalisation de cette station d'épuration dédiée.

Le montant pour la fourniture et la pose de la station, de ces équipements annexes et du champ d'épandage est estimé à 80 000 € HT, auquel il convient de rajouter les dépenses connexes (maîtrise d'œuvre et SPS), les raccordements électriques et les éventuelles sujétions de pose (à définir dans le cadre des études géotechniques).

La mise en place d'une participation plafonnée à 150 000 € doit donc permettre de couvrir l'ensemble des dépenses ; le montant définitif de la participation qui sera mis à la charge de la SPL sera arrêté sur la base du coût réel de l'équipement.

Le code de l'urbanisme prévoit que lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire (en l'occurrence la mairie de Châteaurenard), celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements (en l'occurrence Terre de Provence).

Au vu de ces éléments le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'autoriser la réalisation par Terre de Provence de cet équipement public exceptionnel,
- d'exiger en conséquence de la SPL Grand marché de Provence une participation de 150 000 € pour la réalisation de cette station d'épuration publique dédiée de 140 équivalent-habitants au titre de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme,
- d'autoriser son Président à signer la convention à intervenir avec la SPL Grand Marché de Provence pour préciser les modalités de mise en place de cette participation conformément au projet annexé à la présente délibération,
- de donner son accord à la commune de Châteaurenard pour inscrire une participation de 150 000 € dans le cadre de la délivrance du permis de construire,
- d'autoriser en conséquence son président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette station (lancement des consultations et signature des marchés, réalisation du dossier à porter à connaissance auprès des services de l'Etat, sollicitations des différentes autorisations...).